

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES
OUVRIERS, EMPLOYÉS ET TECHNICIENS DES
ENTREPRISES D'AMBULANCES (GUYANE) DU 24
AVRIL 2012

IDCC 3123

TEXTE INTÉGRAL

29/05/2023

Sommaire

Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Contrat de travail	1
Titre III Classification et rémunération	2
Chapitre III.1 Classification	2
Chapitre III.2 Rémunération	2
Titre IV Durée et organisation du travail	4
Chapitre IV.1 Horaires de travail	4
Chapitre IV.2 Organisation du travail	4
Titre V Congés payés. - Autorisations d'absence. - Jours fériés	6
Titre VI Protection sociale	6
Titre VII Liberté d'opinion. - Droit syndical	7
Représentation du personnel	7
Titre VIII Déplacements	8
Chapitre VIII Déplacements des salariés en Guyane	8
Titre IX Rupture du contrat de travail	8
Départ à la retraite	9
Inaptitude physique à la conduite	9
Titre X Autres dispositions	10
Titre XI Formation professionnelle	10
Préambule	10
Titre XII Hygiène et sécurité	10
Titre XIII Dispositions propres à favoriser les relations et le dialogue social dans la branche et dans les entreprises	10
Titre XIV Dispositions finales	12
Annexe	12
Grille de classification	13
Textes Attachés	15
Accord du 2 mars 2015 relatif au socle minimal de « protection santé »	15
Préambule	15
Annexe	18
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012

Signataires	
Organisations patronales	L'USAG ; Le SPAG ; La CGPME Guyane,
Organisations de salariés	La CDTG ; L'UD CGT-FO ; L'UR UNSA,

Titre Ier Dispositions générales

Champ d'application territorial

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention collective régit en Guyane les relations de travail entre, d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous et, d'autre part, les salariés qu'ils emploient.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérentes aux instances régionales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire de la Guyane, que les uns comme les autres y soient établis ou qu'ils viennent y travailler.

Champ d'application professionnel

Article 1.2

En vigueur étendu

Sont considérées à titre indicatif comme entreprises d'ambulances au sens de l'article précédent celles qui relèvent de la nomenclature 2008 NAF, rév. 2, 86.90A.

Cette sous-classe comprend : le transport par ambulance de patients par tout mode de transport, y compris l'avion. Ces services sont souvent fournis à l'occasion d'une urgence médicale.

Cette sous-classe comprend aussi : l'activité des ambulances de réanimation, ainsi que le transport assis de patients en véhicule sanitaire léger.

Cette sous-classe ne comprend pas : le transfert de patients, sans équipement d'intervention, ni personnel médical ; l'activité des blocs opératoires mobiles.

Champ d'application catégoriel

Article 1.3

En vigueur étendu

Sont concernés les salariés ouvriers, employés et techniciens.

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article 1.4

En vigueur étendu

L'équilibre entre les hommes et les femmes dans les recrutements constitue un élément essentiel de la politique de mixité des emplois. A cette fin, les critères retenus pour le recrutement doivent être strictement fondés sur l'exercice des compétences requises et les qualifications des candidats. Les définitions de postes doivent être non discriminantes à l'égard du sexe.

Les entreprises se donnent pour objectif dans les recrutements que la part des femmes et des hommes parmi les candidats retenus reflète, à compétences, expériences et profils équivalents, l'équilibre de la mixité des emplois.

Les entreprises définissent les moyens propres à assurer l'égalité d'accès à la formation professionnelle pour les hommes et les femmes.

La mixité des emplois implique que les femmes puissent avoir les mêmes parcours professionnels que les hommes, les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux postes de responsabilités.

(1) Les articles 1.4 et 1.5, qui ne prévoient pas, au niveau de la branche, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont étendus, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail.

(ARRÊTÉ du 27 avril 2015 - art. 1)

Egalité de rémunération

Article 1.5

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

Les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue aux articles L. 2241-1, L. 2241-2 et L. 2241-7 du code du travail.

(1) Les articles 1.4 et 1.5, qui ne prévoient pas, au niveau de la branche, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont étendus, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail.

(ARRÊTÉ du 27 avril 2015 - art. 1)

Non-discrimination au travail

Article 1.6

En vigueur étendu

Les entreprises s'engagent à respecter strictement les principes d'égalité professionnelle, de traitement et de non-discrimination, et notamment à appliquer les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise.

Sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail, les employeurs veilleront à assurer l'égalité de traitement, en l'absence de toute discrimination, entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

Outre le recours aux autorités compétentes, toute personne intéressée par un acte contraire à cet engagement pourra saisir la commission d'interprétation et de conciliation instituée par la présente convention.

Salariés handicapés

Article 1.7

En vigueur étendu

L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés handicapés font partie intégrante de la politique de l'emploi des entreprises d'ambulances.

Sous réserve de l'aptitude au poste de travail délivrée par le médecin du travail, les entreprises veilleront à assurer l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle des personnes handicapées conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cadre, elles prendront notamment en compte les conditions de travail et d'emploi des intéressés et pourront mener des actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Harcèlement

Article 1.8

En vigueur étendu

Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel ou moral tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur, ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout employeur constatant ou étant informé de faits de harcèlement doit mettre en œuvre toutes mesures permettant d'y mettre fin.

Titre II Contrat de travail

Engagement

Article 2.1

En vigueur étendu

Article 2.1.1

En vigueur étendu

Les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre auprès de Pôle emploi ou de toute association ou organisme agréé pour la gestion des offres et des demandes d'emplois.

Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Astreintes	Permanences : en entreprise ou par astreinte (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 4.2.7	5
	Permanences : en entreprise ou par astreinte (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 4.2.7	5
Champ d'application	Champ d'application professionnel (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 1.2	1
	Champ d'application territorial (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 1.1	1
Dédit formation	Dédit-formation (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 11.2	10
Harcèlement	Harcèlement (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)	Article 1.8	1
Indemnités de licenciement	Montant de l'indemnité de licenciement (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Autorisations d'absence pour recherche d'emploi (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		
	Durée du préavis en dehors de la période d'essai (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		
Salaires	Annexe (Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2012-04-24	Convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances (Guyane) du 24 avril 2012	1
2015-03-02	Accord du 2 mars 2015 relatif au socle minimal de « protection santé »	15
2015-05-27	Arrêté du 27 avril 2015 portant extension de la convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances de la Guyane du 24 avril 2012 (n° 3123)	JO-1
2018-02-08	Arrêté du 1er février 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale des ouvriers, employés et techniciens des entreprises d'ambulances de la Guyane (n° 3123)	JO-1